



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2019-101

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DDTM

40-2019-11-07-003 - Arrêté n° SNF/2019/1521 portant interdiction temporaire d'accès aux chemins de découverte de la réserve naturelle nationale de l'Etang Noir (2 pages)	Page 4
40-2019-11-06-001 - arrêté portant modification de l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villeneuve de Marsan (2 pages)	Page 7
40-2019-11-04-006 - Autorisation exploiter-BEDAT Frederic (2 pages)	Page 10
40-2019-11-04-005 - Autorisation exploiter-EARL ARRICAOU (2 pages)	Page 13
40-2019-11-04-004 - Autorisation exploiter-EARL DE PITARRE (2 pages)	Page 16
40-2019-11-04-003 - Autorisation exploiter-EARL DES 4 CHENES (2 pages)	Page 19
40-2019-11-04-007 - Autorisation exploiter-EARL MAISONNAVE CAMET (2 pages)	Page 22
40-2019-11-04-008 - Autorisation exploiter-EARL SOUSBIE (2 pages)	Page 25
40-2019-11-04-010 - Autorisation exploiter-LARREZET Xavier (2 pages)	Page 28
40-2019-11-04-009 - Autorisation exploiter-SCEA YANMARY (2 pages)	Page 31
40-2019-11-04-011 - Autorisation exploiter-SCI THE SUN (2 pages)	Page 34
40-2019-11-04-012 - Autorisation exploiter-TASTET Cedric (2 pages)	Page 37

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

40-2019-11-04-002 - Arrêté n° 2019-069 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE), portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale des Landes (3 pages)	Page 40
---	---------

DIRECCTE-UD40

40-2019-11-06-002 - 2019-T-NA-32 affectations UD64 (8 pages)	Page 44
40-2019-10-28-010 - SAP Arrêté déclaration AMBROISE Julie à TOSSE 40230 (1 page)	Page 53
40-2019-11-08-013 - SAP Arrêté modificatif ETHANLAND à ST CRICQ CHALOSSE (1 page)	Page 55

Préfecture des Landes

40-2019-11-08-011 - 2019-649 AP habilitation analyse d'impact - SARL OFC EMPRIXIA (2 pages)	Page 57
40-2019-11-08-012 - 2019-650 AP habilitation analyse d'impact - AQUEDUC GMS (2 pages)	Page 60
40-2019-11-08-002 - 2019-651 AP habilitation analyse d'impact - SAS BEMH (2 pages)	Page 63
40-2019-11-08-003 - 2019-652 AP habilitation analyse d'impact - SARL TR OPTIMA CONSEIL (2 pages)	Page 66
40-2019-11-08-004 - 2019-653 AP habilitation analyse d'impact - SAS CABINET ALBERT ET ASSOCIES (2 pages)	Page 69

40-2019-11-08-005 - 2019-654 AP habilitation analyse d'impact - SARL IMPLANT'ACTION (2 pages)	Page 72
40-2019-11-08-006 - 2019-655 AP habilitation analyse d'impact - SAS RMD (2 pages)	Page 75
40-2019-11-08-007 - 2019-656 AP habilitation analyse d'impact - SARL QUADRIVIUM (2 pages)	Page 78
40-2019-11-08-008 - 2019-658 AP habilitation analyse d'impact - SARL C2J CONSEIL (2 pages)	Page 81
40-2019-11-08-009 - 2019-659 AP habilitation analyse d'impact - COGEM (2 pages)	Page 84
40-2019-11-08-010 - 2019-660 AP habilitation analyse d'impact - SAS MALL & MARKET (2 pages)	Page 87
40-2019-11-05-002 - A63-asf-osgm8 dif8-fermeture-bretelle-sortie S1 N5 et 6 nov 2019-982 (4 pages)	Page 90
40-2019-11-07-001 - Arrêté DCPAT 2019-626 modificatif relatif à la composition de la CDAC des Landes (4 pages)	Page 95
40-2019-10-08-002 - Arrêté dispense PPI Firmenich - Castets 08102019 (2 pages)	Page 100
40-2019-11-04-001 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte L'EAU D'ICI - Etablissement public local de production d'eau potable du Pays basque et Sud Landes (16 pages)	Page 103
40-2019-11-07-002 - DECISION 2019/1 - CDAC - extension E.LECLERC - CAPBRETON (3 pages)	Page 120
Sous-Préfecture de Dax	
40-2019-10-23-023 - arrete pref portant modifications statutaires de la CA du Grand Dax (7 pages)	Page 124

DDTM

40-2019-11-07-003

Arrêté n° SNF/2019/1521 portant interdiction temporaire
d'accès aux chemins de découverte de la réserve naturelle
nationale de l'Etang Noir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de
la Biodiversité

Arrêté n° SNF/2019/1521 portant interdiction temporaire d'accès aux chemins de découverte de la réserve naturelle nationale de l'Étang Noir

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L332-1 et suivants et R332-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1974 portant classement en réserve naturelle de l'Étang Noir ;

VU la demande de la conservatrice de la réserve naturelle de l'Étang Noir du 6 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés par la tempête survenue dans la nuit du 2 au 3 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les travaux de rénovation du sentier de caillebotis prévus du 21 au 29 novembre 2019 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er - .

L'accès au sentier de découverte de la réserve naturelle nationale de l'Étang Noir est totalement interdit au public pour la durée des travaux de sécurisation de ce jour jusqu'au 11 novembre 2019 inclus et pour les travaux de rénovation du 21 au 29 novembre 2019

Une signalisation appropriée sera mise en place à tous les accès du site par les soins du gestionnaire.

Article 2 -

L'interdiction d'accès au site de la réserve naturelle nationale de l'Étang Noir ne s'applique pas :

- aux personnels chargés de la gestion de la réserve ;
- aux agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- aux entreprises travaillant pour le compte du syndicat mixte de gestion des milieux naturels.

Article 3 -

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 4 -

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, les maires de Seignosse et Tosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune ainsi qu'à tous les accès de la réserve naturelle nationale de l'Étang Noir.

Mont de Marsan, le **07 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



Thierry MAZAURY

DDTM

40-2019-11-06-001

arrêté portant modification de l'agrément du président et du
trésorier de l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de Villeneuve de Marsan



PREFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime
DDTM/SPEMA/2019/n° 1500

Arrêté portant modification de l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de VILLENEUVE DE MARSAN

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1670 du 13 décembre 2013 portant approbation de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique dont celle de Roquefort ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2016 portant agrément de M. Michel ROUMEGOUX et de Monsieur Christian LAMAISON respectivement en qualité de président et trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villeneuve de Marsan;

VU les démissions de M. Michel ROUMEGOUX (Président) et de Monsieur Christian LAMAISON (Trésorier) le 18 octobre 2019 ;

VU l'extrait du procès verbal du conseil d'administration de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villeneuve de Marsan du 19 octobre 2019 ayant désigné le président et le trésorier de l'association ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Jean AMADOR (président) ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Bernard LHERMINIER (trésorier) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté DDTM/SPEMA 2016 n°67 du 21 janvier 2016 est modifié comme suit :
L'identité de M. Michel ROUMEGOUX est remplacée par celle de Monsieur Jean AMADOR .
L'identité de M. Christian LAMAISON est remplacée par celle de Monsieur Bernard LHERMINIER .
Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

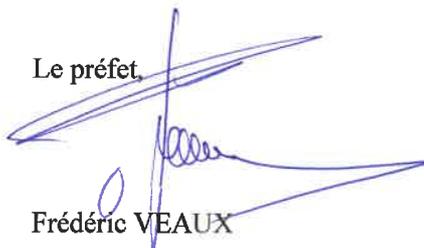
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean AMADOR et à Monsieur Bernard LHERMINIER

Mont-de-Marsan, le - 6 NOV. 2019

Le préfet,



Frédéric VEAUX

DDTM

40-2019-11-04-006

Autorisation exploiter-BEDAT Frederic



Dossier n° 040-2019-0255

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Frédéric BEDAT ayant son siège au 25 chemin de Charlemagne - 40300 SAINT CRICQ DU GAVE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 1^{er} août 2019 sous le n° 040-2019-0255, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,52 ha situés sur la commune de SAINT CRICQ DU GAVE et appartenant à Monsieur Pierre BEDAT,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Frédéric BEDAT ayant son siège au 25 chemin de Charlemagne - 40300 SAINT CRICQ DU GAVE est autorisé à exploiter 1,52 ha situés sur la commune de SAINT CRICQ DU GAVE et appartenant à Monsieur Pierre BEDAT,

L'autorisation concerne les parcelles :

A 121 / 142 / 143 / 144.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2019-11-04-005

Autorisation exploiter-EARL ARRICAOU



Dossier n° 040-2019-0258

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ARRICAOU ayant son siège au 361 rue des Pyrénées - 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 25 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0258, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,07 ha situés sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Monsieur Jean MOUNEU,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL ARRICAOU ayant son siège au 361 rue des Pyrénées - 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE est autorisée à exploiter 2,07 ha situés sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Monsieur Jean MOUNEU,

L'autorisation concerne la parcelle :

ZC 29.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2019-11-04-004

Autorisation exploiter-EARL DE PITARRE



Dossier n° 040-2019-0268

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE PITARRE ayant son siège au 774 chemin de Pitarre - 40320 PHILONDENX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 2 août 2019 sous le n° 040-2019-0268, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 7,54 ha situés sur les communes de PIMBO et PHILONDENX et appartenant à Monsieur Francis FOURNET,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE PITARRE ayant son siège au 774 chemin de Pitarre - 40320 PHILONDENX est autorisée à exploiter 7,54 ha situés sur les communes de PIMBO et PHILONDENX et appartenant à Monsieur Francis FOURNET,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de PIMBO*

B 226

→ *commune de PHILONDENX*

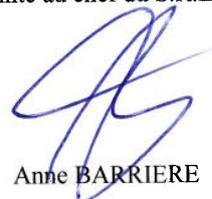
A 225.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2019-11-04-003

Autorisation exploiter-EARL DES 4 CHENES



Dossier n° 040-2019-0262

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES 4 CHENES ayant son siège au 775 route de Payros - 40320 PUYOL CAZALET auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0262, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8,02 ha situés sur les communes de GEAUNE, PHILONDENX et PIMBO et appartenant à Messieurs Guy DULUC, Etienne DESSEREZ et Alain BRETHERS,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DES 4 CHENES ayant son siège au 775 route de Payros - 40320 PUYOL CAZALET est autorisée à exploiter 8,02 ha situés sur les communes de GEAUNE, PHILONDENX et PIMBO et appartenant à Messieurs Guy DULUC, Etienne DESSEREZ et Alain BRETHERS,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de GEAUNE*

C 263 / 264 / 265 / 268 / 269 (4 ha 22 appartenant à Alain BRETHERS),

→ *commune de PHILONDENX*

A 412 - B 202 (2 ha 35 appartenant à Etienne DESSEREZ),

→ *commune de PIMBO*

C 18 (1 ha 22 appartenant à Guy DULUC).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2019-11-04-007

Autorisation exploiter-EARL MAISONNAVE CAMET



Dossier n° 040-2019-0257

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MAISONNAVE CAMET ayant son siège au 15 route de Samadet - 40320 ARBOUCAVE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 25 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0257, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,04 ha situés sur la commune d'ARBOUCAVE et appartenant à Messieurs Laurent, Patrick, Pierre CADILLON et Yves LAMARQUE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MAISONNAVE CAMET ayant son siège au 15 route de Samadet - 40320 ARBOUCAVE est autorisée à exploiter 3,04 ha situés sur la commune d'ARBOUCAVE et appartenant à Messieurs Laurent, Patrick, Pierre CADILLON et Yves LAMARQUE,

L'autorisation concerne les parcelles :

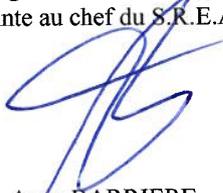
A 0268 / 271 / 323 - B 75.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2019-11-04-008

Autorisation exploiter-EARL SOUSBIE



Dossier n° 040-2019-0259

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SOUSBIE ayant son siège au 1925 route de Bellevue - 40190 BOURDALAT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 26 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0259, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,82 ha situés sur la commune de BOURDALAT et appartenant à Monsieur Didier SOUSBIE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL SOUSBIE ayant son siège au 1925 route de Bellevue - 40190 BOURDALAT est autorisée à exploiter 0,82 ha situés sur la commune de BOURDALAT et appartenant à Monsieur Didier SOUSBIE,

L'autorisation concerne la parcelle :

B 245.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

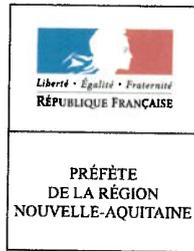
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2019-11-04-010

Autorisation exploiter-LARREZET Xavier



Dossier n° 040-2019-0265

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Xavier LARREZET ayant son siège au 2226 route de Guirette - 40250 SOUPROSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 31 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0265, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,43 ha situés sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Monsieur François MONNIE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Xavier LARREZET ayant son siège au 2226 route de Guirette - 40250 SOUPROSSE est autorisé à exploiter 0,43 ha situés sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Monsieur François MONNIE,

L'autorisation concerne la parcelle :

P 0236.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2019-11-04-009

Autorisation exploiter-SCEA YANMARY



Dossier n° 040-2019-0261

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA YANMARY ayant son siège au 161 route du Prim - 40500 BANOS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0261, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,7 ha situés sur les communes de BANOS et MONTAUT et appartenant à Messieurs Thierry et Jean-Louis LAPORTE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA YANMARY ayant son siège au 161 route du Prim - 40500 BANOS est autorisée à exploiter 4,7 ha situés sur les communes de BANOS et MONTAUT et appartenant à Messieurs Thierry et Jean-Louis LAPORTE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de BANOS*

C 9 / 10 / 23 / 28 / 400 (3 ha 29 appartenant à Jean-Louis LAPORTE),

→ *commune de MONTAUT*

D 0101 (1 ha 41 appartenant à Thierry LAPORTE),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2019-11-04-011

Autorisation exploiter-SCI THE SUN



Dossier n° 040-2019-0263

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCI THE SUN ayant son siège au 524 route de Lubette - 40360 POMAREZ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0263, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 13,14 ha situés sur les communes de CASTELNAU CHALOSSE et POMAREZ et appartenant à Monsieur Bernard BAILLET,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCI THE SUN ayant son siège au 524 route de Lubette - 40360 POMAREZ est autorisée à exploiter 13,14 ha situés sur les communes de CASTELNAU CHALOSSE et POMAREZ et appartenant à Monsieur Bernard BAILLET,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ commune de CASTELNAU-CHALOSSE

C 12 / 18 / 327 / 344 / 346 / 351 (10 ha)

→ commune de POMAREZ

A 385 / 386 / 387 (3 ha 14)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2019-11-04-012

Autorisation exploiter-TASTET Cedric



Dossier n° 040-2019-0264

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Cédric TASTET ayant son siège au 332 impasse d'Oriande - 40300 SAINT LON LES MINES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0264, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,89 ha situés sur la commune de HABAS et appartenant à Monsieur Michel DUVIGNAU,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Cédric TASTET ayant son siège au 332 impasse d'Oriande - 40300 SAINT LON LES MINES est autorisé à exploiter 2,89 ha situés sur la commune de HABAS et appartenant à Monsieur Michel DUVIGNAU,

L'autorisation concerne les parcelles :

A 0112 / 116 / 117 / 118,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

40-2019-11-04-002

Arrêté n° 2019-069 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE,
directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine
(DIRECCTE),
portant subdélégation de signature en matière de
compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale
des Landes



PREFET DES LANDES

Arrêté n° 2019-069

**de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE),
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale des Landes**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 12 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric Veaux, préfet des Landes ;

1

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de M. Pascal Appréderisse en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 de Monsieur Frédéric Veaux, préfet des Landes donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, sous réserve des exceptions citées ci-après.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale
- les circulaires et instructions générales
- les décisions portant attribution de subvention
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux
- les mises en demeure, les mesures de fermeture administrative ou arrêt d'activité d'un établissement
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines

Monsieur Hakim Fakheth, attaché d'administration de l'Etat

Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur Laurent Bergougnot, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Delphine Laborde-Laulhé, conseillère d'administration

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail hors classe

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale des Landes

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail
- Compétences en matière de médailles du travail concernant les décisions d'attribution et de refus ainsi que les arrêtés préfectoraux portant promotion de la médaille du travail

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Monsieur Fabien Marcus, inspecteur du travail

Article 3 : Dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne subdélégation aux agents de l'unité départementale des Landes ci-dessous :

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail

Monsieur Fabien Marcus, inspecteur du travail

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat

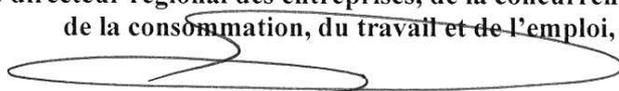
Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

Article 4 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et la directrice de l'unité départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2019

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,**



Pascal APPRÉDERISSE

DIRECCTE-UD40

40-2019-11-06-002

2019-T-NA-32 affectations UD64

affectation agents de contrôle inspection du travail et intérim unité départementale 64



Ministère du Travail

Arrêté DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n° 2019-T-NA-32

**Portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail
et organisation de l'intérim au sein des unités de contrôle Pays Basque-Sud Landes
et Béarn-Soule de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3, R 8122-6, R 8122-10 et R 8122-11,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de Monsieur APPRÉDERISSE en qualité de
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine à compter du 02 septembre 2019,

Vu la décision n° T-NA-2017-19 du 26 octobre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les décisions portant affectation des agents de contrôle au sein des unités de contrôle de l'inspection du
travail de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques

Sur proposition de la directrice de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection
de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de
contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes (UC 1) et l'unité de contrôle Béarn et Soule (UC 2),
rattachées à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine.

- **Unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes**, située 8 Esplanade de l'Europe - 64600 ANGLLET

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Céline BURRET, directrice adjointe du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	PEREIRA	Laura	Contrôleur du travail
2	VERDIER	Jean-Michel	Inspecteur du travail
3	MOMENE-BREUNEVAL	Laetitia	Inspectrice du travail
4	HUÉ	Christine	Inspectrice du travail
5	LANDÉ-VERDIÉ	Stéphane	Inspecteur du travail
6	REITER	Christophe	Inspecteur du travail
7	KHATIR	Mariam	Inspectrice du travail
8	ROUMEGOUX	Maud	Inspectrice du travail
9	CARPENTIER	Jérémie	Inspecteur du travail
10	TORRES	Nathalie	Inspectrice du travail
11	BILBAO-ESTEVEES	Aïda	Inspectrice du travail
12	ROMEDENNE	Nadine	Inspectrice du travail

- **Unité de contrôle Béarn et Soule**, située Cité Administrative, boulevard Tourasse - 64000 PAU

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	BOISVERT	Marie-France	Inspectrice du travail
2	JACOTTIN	Arnaud	Inspecteur du travail
3	PIOU-LABAT	Armelle	Inspectrice du travail
4	ITHURBURU	Angélique	Inspectrice du travail
5	AUSSEIL	Clémence	Inspectrice du travail
6	ALGANS	Thomas	Inspecteur du travail
7	PUCEL	Marie-Lise	Inspectrice du travail
8	CAPDEBOSCQ	Anne-Lise	Inspectrice du travail
9	PARIS	Corinne	Inspectrice du travail
10	JACOMET	Monique	Inspectrice du travail
11	FARAVARI	Christine	Inspectrice du travail
12	AMECHMECH	Assia	Contrôleur du travail

ARTICLE 2 : En application des articles R 8122-11 1° et R 8122-11 2° du code du travail, les pouvoirs de décisions administratives ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assurés par le contrôleur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous.

N° SECTION	Unité de contrôle Pays Basque et Sud Landes
1	Monsieur Jean-Michel VERDIER concernant CENTRE HOSPITALIER - ST PALAIS
	Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ concernant PYRENEFROM - LARCEVEAU ARROS CIBITS
	Madame Mariam KHATIR concernant MISSIONS PERE CESTAC - ANGLET
	Madame Maud ROUMEGOUX concernant ATLANTHAL - ANGLET et SIGNATURE - URRUGNE
	Monsieur Jérémie CARPENTIER concernant PAYS BASQUE DISTRIBUTION - URRUGNE
	Madame Nathalie TORRES concernant SODANG - ANGLET
	Madame Aïda BILBAO-ESTEVEES concernant ASSOCIATION HORIZONS - ANGLET et ACCUEIL SAINTE ELISABETH - ST PALAIS
	Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL concernant les établissements non visés ci-dessus

N° SECTION	Unité de contrôle Béarn et Soule
12	Madame Corinne PARIS pour les entreprises et établissements de plus de 50 salariés situés à Arette et rue Despourrins à Pau
	Madame Christine FARAVARI pour les entreprises et établissements de plus de 50 salariés situés à Accous, Osse en Aspe et rue de la Pistole à Oloron Sainte Marie
	Madame Marie Lise PUCCEL pour les entreprises et établissements de plus de 50 salariés situés impasse Michel Cazaux à Oloron sainte Marie et 105 avenue des Lilas à Pau
	Monsieur Arnaud JACOTTIN pour l'entreprise Axione à Pau
	Madame Angélique ITHURBURU pour les entreprises et établissements de plus de 50 salariés situés à Orin et 26 et 47 avenue des Lilas à Pau
	Monsieur Thomas ALGANS pour les entreprises et établissements de plus de 50 salariés situés à Bidos et Gurmençon
	Madame Armelle PIOU LABAT pour les entreprises et établissements de plus de 50 salariés situés avenue Marechal de Lattre de Tassigny et rue Lespy à Oloron sainte Marie
	Madame Clémence AUSSEIL pour les entreprises et établissements de plus de 50 salariés situés rue Michel Hounau à Pau
	Madame Anne Lise CAPDEBOSCQ pour les entreprises et établissements de plus de 50 salariés situés 26 bis avenue des Lilas et avenue Norman Prince à Pau
	Madame Monique JACOMET pour les entreprises et établissements de plus de 50 salariés situés rue des Dames de Saint Maur et rue Lespy à Pau
	Madame Marie France BOISVERT concernant les établissements non visés ci-dessus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail ci-dessus désignés, l'intérim est organisé selon les tableaux suivants :

Unité de contrôle Pays Basque - Sud Landes	
Contrôleur du travail	Intérimaires
Madame Laura PEREIRA	<p>1 - Madame Christine HUÉ En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 3- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 4- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 5- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 6- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 7- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 8- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 9- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i>
Inspecteurs du travail	Intérimaires
Monsieur Jean-Michel VERDIER	<p>1 - Monsieur Christophe REITER En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 3- <i>Madame Laura PEREIRA</i> 4- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 5- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES</i> 6- <i>Madame Christine HUÉ</i> 7- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 8- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 9- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i>
Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL	<p>1 - Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2- <i>Madame Aïda BILBAO ESTEVES</i> 3- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 4- <i>Madame Laura PEREIRA</i> 5- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 6- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 7- <i>Madame Christine HUÉ</i> 8- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 9- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i>
Madame Christine HUÉ	<p>1 - Madame Laura PEREIRA En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 3- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES</i> 4- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 5- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 6- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 7- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 8- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 9- <i>Madame Nathalie TORRES</i>
Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ	<p>1 - Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 3- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 4- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 5- <i>Madame Christine HUÉ</i> 6- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 7- <i>Madame Laura PEREIRA</i> 8- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 9- <i>Madame Mariam KHATIR</i>

Monsieur Christophe REITER	1 - Monsieur Jean-Michel VERDIER En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- Madame Laura PEREIRA 3- Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL 4- Madame Christine HUÉ 5- Madame Maud ROUMEGOUX 6- Madame Nadine ROMEDENNE 7- Madame Nathalie TORRES 8- Monsieur Jérémie CARPENTIER 9- Madame Aïda BILBAO ESTEVES
Madame Mariam KHATIR	1 - Monsieur Jérémie CARPENTIER En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- Madame Nathalie TORRES 3- Madame Nadine ROMEDENNE 4- Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ 5- Madame Laura PEREIRA 6- Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL 7- Madame Maud ROUMEGOUX 8- Madame Aïda BILBAO ESTEVES 9- Monsieur Christophe REITER
Madame Maud ROUMEGOUX	1 - Madame Aïda BILBAO-ESTEVES En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- Monsieur Jérémie CARPENTIER 3- Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ 4- Madame Mariam KHATIR 5- Madame Nathalie TORRES 6- Monsieur Christophe REITER 7- Madame Nadine ROMEDENNE 8- Madame Christine HUÉ 9- Monsieur Jean-Michel VERDIER
Monsieur Jérémie CARPENTIER	1 - Madame Mariam KHATIR En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ 3- Madame Maud ROUMEGOUX 4- Madame Nathalie TORRES 5- Monsieur Christophe REITER 6- Madame Aïda BILBAO-ESTEVES 7- Monsieur Jean-Michel VERDIER 8- Madame Laura PEREIRA 9- Madame Christine HUÉ
Madame Nathalie TORRES	1 - Madame Nadine ROMEDENNE En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- Madame Mariam KHATIR 3- Madame Christine HUÉ 4- Monsieur Christophe REITER 5- Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ 6- Madame Maud ROUMEGOUX 7- Madame Aïda BILBAO-ESTEVES 8- Monsieur Jean-Michel VERDIER 9- Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL
Madame Aïda BILBAO-ESTEVES	1 - Madame Maud ROUMEGOUX En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- Monsieur Jean-Michel VERDIER 3- Madame Nathalie TORRES 4- Monsieur Jérémie CARPENTIER 5- Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL 6- Madame Mariam KHATIR 7- Monsieur Christophe REITER 8- Madame Nadine ROMEDENNE 9- Madame Laura PEREIRA

Madame Nadine ROMEDENNE	1 - Madame Nathalie TORRES En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Christine HUÉ</i> 3- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 4- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEES</i> 5- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 6- <i>Madame Laura PEREIRA</i> 7- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 8- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 9- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i>
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Madame Céline BURRET, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle.	

Unité de contrôle Béarn et Soule	
Agents de contrôle	Intérimaires
Madame Assia AMECHMECH	1 - Madame Marie-France BOISVERT
Monsieur Thomas ALGANS	1 - Madame Marie-Lise PUCEL En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Corinne PARIS</i> 3- <i>Madame Marie-France BOISVERT</i> 4- <i>Madame Armelle PIOU-LABAT</i> 5- <i>Monsieur Anne Lise CAPDEBOSCQ</i> 6- <i>Monsieur Arnaud JACOTTIN</i> 7- <i>Madame Clémence AUSSEIL</i> 8- <i>Madame Angélique ITHURBURU</i> 9- <i>Madame Monique JACOMET</i> 10- <i>Madame Christine FARAVERI</i>
Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ	1 - Madame Armelle PIOU-LABAT En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Christine FARAVERI</i> 3- <i>Madame Corinne PARIS</i> 4- <i>Madame Angélique ITHURBURU</i> 5- <i>Madame Monique JACOMET</i> 6- <i>Madame Marie-Lise PUCEL</i> 7- <i>Monsieur Arnaud JACOTTIN</i> 8- <i>Madame Marie France BOISVERT</i> 9- <i>Monsieur Thomas ALGANS</i> 10- <i>Madame Clémence AUSSEIL</i>
Madame Monique JACOMET	1 - Madame Clémence AUSSEIL En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Marie-Lise PUCEL</i> 3- <i>Madame Christine FARAVERI</i> 4- <i>Monsieur Thomas ALGANS</i> 5- <i>Monsieur Arnaud JACOTTIN</i> 6- <i>Madame Angélique ITHURBURU</i> 7- <i>Madame Marie France BOISVERT</i> 8- <i>Madame Armelle PIOU-LABAT</i> 9- <i>Madame Corinne PARIS</i> 10- <i>Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ</i>

<p>Madame Corinne PARIS</p>	<p>1 - Madame Christine FARAVARI En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ 3- Madame Clémence AUSSEIL 4- Madame Monique JACOMET 5- Madame Marie France BOISVERT 6- Madame Armelle PIOU-LABAT 7- Madame Angélique ITHURBURU 8- Monsieur Thomas ALGANS 9- Monsieur Arnaud JACOTTIN 10- Madame Marie-Lise PUCEL</p>
<p>Madame Armelle PIOU-LABAT</p>	<p>1 - Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- Madame Angélique ITHURBURU 3- Monsieur Arnaud JACOTTIN 4- Madame Christine FARAVARI 5- Madame Corinne PARIS 6- Monsieur Thomas ALGANS 7- Madame Monique JACOMET 8- Madame Marie-Lise PUCEL 9- Madame Clémence AUSSEIL 10- Madame Marie-France BOISVERT</p>
<p>Madame Marie-Lise PUCEL</p>	<p>1 - Monsieur Thomas ALGANS En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- Madame Monique JACOMET 3- Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ 4- Monsieur Arnaud JACOTTIN 5- Madame Angélique ITHURBURU 6- Madame Clémence AUSSEIL 7- Madame Corinne PARIS 8- Madame Christine FARAVARI 9- Madame Marie France BOISVERT 10- Madame Armelle PIOU-LABAT</p>
<p>Madame Clémence AUSSEIL</p>	<p>1 - Madame Monique JACOMET En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- Monsieur Arnaud JACOTTIN 3- Madame Marie-Lise PUCEL 4- Madame Corinne PARIS 5- Monsieur Thomas ALGANS 6- Madame Christine FARAVARI 7- Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ 8- Madame Marie France BOISVERT 9- Madame Armelle PIOU-LABAT 10- Madame Angélique ITHURBURU</p>
<p>Monsieur Arnaud JACOTTIN</p>	<p>1 - Madame Angélique ITHURBURU En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 2- Madame Clémence AUSSEIL 3- Madame Monique JACOMET 4- Madame Marie France BOISVERT 5- Madame Armelle PIOU-LABAT 6- Madame Corinne PARIS 7- Madame Marie-Lise PUCEL 8- Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ 9- Madame Christine FARAVARI 10- Monsieur Thomas ALGANS</p>

Madame Angélique ITHURBURU	1 - Monsieur Arnaud JACOTTIN En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- Madame Marie France BOISVERT 3- Madame Armelle PIOU-LABAT 4- Madame Clémence AUSSEIL 5- Madame Christine FARAVERI 6- Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ 7- Monsieur Thomas ALGANS 8- Madame Corinne PARIS 9- Madame Marie-Lise PUCEL 10- Madame Monique JACOMET
Madame Marie-France BOISVERT	1- Madame Marie Lise PUCEL En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- Madame Anne Lise CAPDEBOSCQ 3- Madame Armelle PIOU LABAT 4- Monsieur Arnaud JACOTTIN 5- Madame Monique JACOMET 6- Monsieur Thomas ALGANS 7- Madame Clémence AUSSEIL 8- Madame Christine FARAVERI 9- Madame Angélique ITHURBURU 10- Madame Corinne PARIS
Madame Christine FARAVERI	1 – Madame Corinne PARIS En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- Monsieur Thomas ALGANS 3- Madame Angélique ITHURBURU 4- Madame Marie-Lise PUCEL 5- Madame Clémence AUSSEIL 6- Madame Marie-France BOISVERT 7- Madame Armelle PIOU-LABAT 8- Monsieur Arnaud JACOTTIN 9- Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ 10- Madame Monique JACOMET
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Madame Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle.	

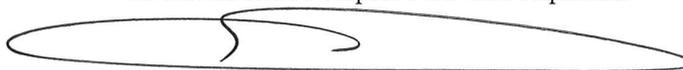
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Les décisions antérieures relatives à l'affectation des agents de l'inspection du travail ainsi qu'à l'organisation des intérim au sein des unités de contrôle Pays Basque-Sud Landes (UC1) et Béarn-Soule (UC2) sont abrogées.

ARTICLE 6 : La directrice de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

Bordeaux, le 6 novembre 2019

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine



Pascal APPRÉDERISSE

DIRECCTE-UD40

40-2019-10-28-010

SAP Arrêté déclaration AMBROISE Julie à TOSSE 40230



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844154898**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 28 octobre 2019 par Madame Julie Ambroise en qualité de entrepreneur, pour l'organisme AMBROISE dont l'établissement principal est situé 34 avenue du Général de Gaulle 40230 TOSSE et enregistré sous le N° SAP844154898 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

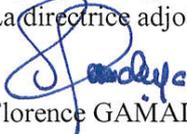
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 octobre 2019

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,


Florence GAMALEYA

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle Aquitaine

Unité départementale des Landes - 4 allée de la Solidarité - BP 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX - Standard : 05 58 46 65 43

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DIRECCTE-UD40

40-2019-11-08-013

SAP Arrêté modificatif ETHANLAND à ST CRICQ
CHALOSSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510538861**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Landes

Constate :

Que la déclaration d'activités de services à la personne délivrée le 26 février 2014 à Monsieur Dominique RENAUD pour l'organisme EURL ETHANLAND enregistrée sous le N° SAP510538861 fait l'objet d'une modification d'adresse du siège social **15 rue TITAN à ST CRICQ CHALOSSE 40700.**

Les activités exercées sont les suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 novembre 2019

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,

Florence GAMALEYA

Préfecture des Landes

40-2019-11-08-011

2019-649 AP habilitation analyse d'impact - SARL OFC
EMPRIXIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT-BDLIT n°2019-649

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE
D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R. 752-6-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande formulée le 15 novembre 2018 et les compléments apportés le 1^{er} août 2019, par la SARL OFC EMPRIXIA, dont le gérant est Monsieur Olivier FOUQUERÉ ;
- VU** l'intégralité des pièces constituant le dossier ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er : La SARL OFC EMPRIXIA domiciliée 61, boulevard Robert Jarry à LE MANS 72000, représentée par M. Olivier FOUQUERÉ, gérant, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Olivier FOUQUERÉ,
- Mme Alexandra AUDUC ,
- Mme Virginie NOWAKOWSKI,
- M. Nicolas LEROY,
- M. Alexis TILLY,
- Mme Alexia MOLLAC,

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-01-2019-40.**

Il devra être mentionné sur l'analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2020 sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Mont-de-Marsan, le **08 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2019-11-08-012

2019-650 AP habilitation analyse d'impact - AQUEDUC
GMS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT-BDLIT n°2019-650

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE
D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R. 752-6-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande formulée le 28 novembre 2018 et les compléments apportés le 9 août 2019 par la SARL AQUEDUC GMS, dont le président est Monsieur Bruno ZAGROUN;
- VU** l'intégralité des pièces constituant le dossier ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er : La société AQUEDUC GMS, domiciliée 10 rue du 1^{er} mai à NARBONNE 11100 représentée par M. Bruno ZAGROUN, président, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 : La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- M. Bruno ZAGROUN

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-02-2019-40.**

Il devra être mentionné sur l'analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2020 sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Mont-de-Marsan, le **08 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2019-11-08-002

2019-651 AP habilitation analyse d'impact - SAS BEMH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT-BDLIT n°2019-651

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE
D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R. 752-6-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande du 7 décembre 2018 et les compléments apportés le 27 août 2019 formulés par la SAS BEMH, dont la présidente est Madame Laëticia HAVARD-BERGES;
- VU** l'intégralité des pièces constituant le dossier ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er : La SAS BEMH, domiciliée 12 rue des piliers de Tutelle à BORDEAUX 33 000 représentée par Mme Laëticia HAVART-BERGES présidente, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- Mme Laëticia HAVART-BERGES,
- M. benjamin HANNECART

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-03-2019-40.**

Il devra être mentionné sur l'analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2020 sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Mont-de-Marsan, le **08 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2019-11-08-003

2019-652 AP habilitation analyse d'impact - SARL TR
OPTIMA CONSEIL



PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT-BDLIT n°2019-652

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE
D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R. 752-6-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande formulée le 14 décembre 2018 et les compléments apportés le 6 septembre 2019 par la SARL TR OPTIMA CONSEIL, dont la gérante est Madame Elise TELEGA ;
- VU** l'intégralité des pièces constituant le dossier ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er : La SARL TR OPTIMA CONSEIL, domiciliée 4 place du Beau Verger à VERTOU 44120 représentée par Mme Elise TELEGA gérante, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- Mme Elise TELEGA ;
- Mme Aurélie GOUBIN

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-04-2019-40.**

Il devra être mentionné sur l'analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2020 sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Mont-de-Marsan, le **08 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2019-11-08-004

2019-653 AP habilitation analyse d'impact - SAS
CABINET ALBERT ET ASSOCIES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT-BDLIT n°2019-653

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE
D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R. 752-6-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande formulée le 9 janvier 2019 et les compléments apportés le 27 août 2019 par la SAS CABINET ALBERT ET ASSOCIES, dont le président est Monsieur Laurent DOIGNIES;
- VU** l'intégralité des pièces constituant le dossier ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er : La SAS CABINET ALBERT ET ASSOCIES, domiciliée 8 rue Jules Verne à RONCHIN 59 790 représentée par M. Laurent DOIGNIES, président de la société, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- Mme M. Maxime BAILLEUL
- Mme Laure CHATONNIER

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-05-2019-40.**

Il devra être mentionné sur l'analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2020 sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Mont-de-Marsan, le **08 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2019-11-08-005

2019-654 AP habilitation analyse d'impact - SARL
IMPLANT'ACTION



PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT-BDLIT n°2019-654

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE
D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R. 752-6-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande formulée le 7 février 2019 et les compléments apportés le 18 septembre 2019 par la SARL IMPLANT'ACTION, dont le gérant est Monsieur Dimitri DELANNOY;
- VU** l'intégralité des pièces constituant le dossier ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er : La SARL IMPLANT'ACTION domiciliée 31 rue de la Fonderie à TOURCOING 59200 représentée par M. Dimitri DELANNOY, gérant, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- M. Dimitri DELANNOY
- M. Arnaud GAUSIN
- M. Julien GASSE
- M. Geoffray ROLLAND
- M. Mackendy DOSSOUS
- Mme Mathilde MILLE

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-06-2019-40.**

Il devra être mentionné sur l'analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2020 sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Mont-de-Marsan, le **08 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2019-11-08-006

2019-655 AP habilitation analyse d'impact - SAS RMD



PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT-BDLIT n°2019-655

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE
D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R. 752-6-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU la demande formulée le 5 juillet 2019 et les compléments apportés le du 22 août 2019 par la SAS RMD, dont la présidente est Madame Carole ROQUE,
- VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er : La SAS RMD domiciliée zone Albipôle, 4 avenue Albipôle à TERSSAC 81150 représentée par Mme carole ROQUE, présidente, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- Mme Carole ROQUE

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-07-2019-40.**

Il devra être mentionné sur l'analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2020 sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Mont-de-Marsan, le **08 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2019-11-08-007

2019-656 AP habilitation analyse d'impact - SARL
QUADRIVIUM



PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT-BDLIT n°2019-656

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE
D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R. 752-6-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande formulée le 9 septembre 2019 par la SARL QUADRIVIUM, dont le gérant est Monsieur Michael AYMES ;
- VU** l'intégralité des pièces constituant le dossier ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er : La société à responsabilité limitée QUADRIVIUM domiciliée 16 rue de la gare à AVON-FONTAINEBLEAU 77210, représentée par M. Michael AYMES, gérant, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Michael AYMES,
- Mme Gwenalle LABIT ,
- Mme Stécy GARANGER,
- M. Quentin SERGEANT,

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-08-2019-40.**

Il devra être mentionné sur l'analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2020 sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Mont-de-Marsan, le **08 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2019-11-08-008

2019-658 AP habilitation analyse d'impact - SARL C2J
CONSEIL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT-BDLIT n°2019-658

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE
D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R. 752-6-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande formulée le 23 août 2019 par la Société civile C2j Conseil, dont la gérante est Madame Christine JEANJEAN ;
- VU** l'intégralité des pièces constituant le dossier ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er : La SARL C2j Conseil, domiciliée 4 avenue de la créativité à Villeneuve d'Ascq 59650, représentée par Mme Christine JEANJEAN, gérante, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme Christine JEANJEAN,
- M. Cédric PROD'HOMME ,

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-10-2019-40.**

Il devra être mentionné sur l'analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2020 sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

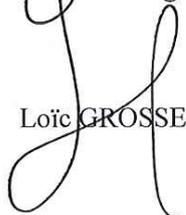
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Mont-de-Marsan, le **08 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2019-11-08-009

2019-659 AP habilitation analyse d'impact - COGEM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT-BDLIT n°2019-659

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE
D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R. 752-6-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU la demande formulée le 3 octobre 2019 par Société COGEM, dont le gérant est Monsieur Jacques GAILLARD ;
- VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er : La COGEM domiciliée 6 D rue Hippolyte Mallet à ROYAT 63130, représentée par M. Jacques GAILLARD, gérant, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Jacques GAILLARD,
- Mme Maud BELLOT ,
- Mme Emmanuelle MUNOZ.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-11-2019-40.**

Il devra être mentionné sur l'analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2020 sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

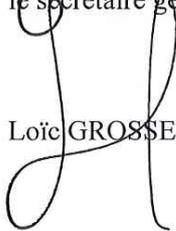
La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Mont-de-Marsan, le **08 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Loïc GROSSE



Préfecture des Landes

40-2019-11-08-010

2019-660 AP habilitation analyse d'impact - SAS MALL
& MARKET



PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT-BDLIT n°2019-660

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE
D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R. 752-6-1 et suivants ;
 - VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;
 - VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE secrétaire général de la préfecture des Landes ;
 - VU** la demande formulée le 1 octobre 2019 par la SAS MALL & MARKET, dont le président est Monsieur Bertrand BOULLÉ ;
 - VU** l'intégralité des pièces constituant le dossier ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er : La SAS MALL & MARKET, domiciliée 18 rue Troyon à Paris 75017, représentée par M. Bertrand BOULLÉ, président, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme Ophélie DEBONO,
- Mme Manon LOUAZEL ,
- Mme Julia VASSELON-GAUDIN

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-12-2019-40.**

Il devra être mentionné sur l'analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2020 sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Mont-de-Marsan, le **08 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2019-11-05-002

A63-asf-osgm8 dif8-fermeture-bretelle-sortie S1 N5 et 6
nov 2019-982



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2019/982

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

TOARCHE OSGM SECTION n°8

DIFFUSEUR N°8 CAPBRETON

FERMETURE DE LA BRETELLE DE SORTIE

SENS 1 - France/Espagne

NUITS DES 5 ET 6 NOVEMBRE 2019

**COMMUNES DE BÉNESSE-MAREMNE, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN cedex

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté n° 74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2019/801 du 28 août 2019 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne, durant la saison 3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,

VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 3, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 17 juillet 2019 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU le dossier d'exploitation particulier du 25 octobre 2019, version B2, relatif à la fermeture de la bretelle sortie de Capbreton dans le sens France/Espagne, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,

VU l'avis du Conseil départemental des Landes,

VU l'avis d'Atlandes et d'Egis Exploitation Aquitaine,

VU l'avis des communes de Bénesse-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Maremne,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement de l'autoroute A63, la fermeture de la bretelle de sortie

dans le sens France Espagne du diffuseur n°8 de Capbreton en vue de la réalisation de la couche de roulement sous basculement de circulation au droit de la bretelle de sortie du diffuseur n°8 sens 1 France/Espagne.

SUR PROPOSITION du directeur régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre des travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 139+100 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de réaliser la couche de roulement sous basculement de circulation au droit de la bretelle de sortie du diffuseur n°8 sens 1 France/Espagne. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation à double sens du PR 150+737 au PR 156+000, avec la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°8 sens 1 France/Espagne.

**Les travaux auront lieu de nuit de 21h00 à 6h00
du mardi 5 novembre au mercredi 6 novembre 2019 et
du mercredi 6 novembre au jeudi 7 novembre 2019**

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés les nuits du 7 au 8 novembre, du 8 au 9 novembre, du 12 au 13 novembre 2019, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Ces travaux nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°8 de Capbreton dans le sens France/Espagne.

Déviations

Les usagers d'A63 en provenance de Bordeaux à destination de Capbreton seront invités à sortir à l'échangeur n°10 de Soustons pour suivre la déviation S19 qui emprunte la RD 810 et la RD 28 au travers des communes de Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Bénésse-Maremne afin de rejoindre le secteur de Capbreton.

Les usagers en provenance de la RD 17 à destination de Capbreton seront invités à suivre la déviation S19 qui emprunte la RD 810 et la RD 28 au travers des communes de Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Bénésse-Maremne afin de rejoindre le secteur de Capbreton.

Les usagers de la RD 824 en provenance de Dax à destination de Capbreton seront invités à sortir au diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne/Saint-Vincent-de-Tyrosse qui emprunte la RD 824E et rejoindre ensuite la déviation S19 à la jonction avec la RD 810.

Vitesse

La vitesse maximale autorisée, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est fixée à 80km/h. La vitesse maximale autorisée des autres véhicules est fixée à 90km/h.

Dans le cas d'une circulation basculée sur la chaussée opposée, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement.

Interdiction de dépasser

Il est interdit de circuler ou de stationner sur la zone de travaux définie dans l'article 1, à tous les véhicules extérieurs au chantier.

Sur cette même zone de travaux du PR 167+800 au PR 138+800, il est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes, aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur ou autres que ceux à deux roues sans side-car.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 3 et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier :

La signalisation sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la société des autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes. Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes du sud de la France.

ARTICLE 5 – Dérogation:

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques,
- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises d'un poids lourd en charge de plus de 7.5 tonnes, précité,

ARTICLE 6 – Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

L'information sera diffusée aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) ainsi que la radio Atlandes autoroutes 107.7 FM.

ARTICLE 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,

Monsieur le directeur général de la société Atlandes,

Monsieur le directeur général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète de Dax,

Monsieur le président du Conseil départemental des Landes

- UTD Soustons,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le directeur du SAMU 40,

Messieurs les maires des communes traversées,

Fait à Mont-de-Marsan, le 05 NOV. 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-11-07-001

Arrêté DCPAT 2019-626 modificatif relatif à la
composition de la CDAC des Landes



PRÉFET DES LANDES

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

7 - NOV. 2019

ARRETE DCPAT-BDLIT N° 2019 - 626
MODIFICATIF RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES LANDES

Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de commerce, notamment les articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite « ACTPE »,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-226 du 28 mai 2018 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019 du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Considérant les propositions émises par la chambre de commerce et d'industrie des Landes le 24 juillet 2019, par la chambre d'agriculture le 17 juin 2019 et par la chambre des métiers et de l'artisanat le 13 juin 2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2018-226 du 28 mai 2018 est modifié comme suit :

La commission départementale d'aménagement commercial des Landes est appelée à statuer sur les demandes d'avis ou de décisions d'exploitation commerciale des projets commerciaux répondant aux caractéristiques fixées par l'article L751-2 du code de commerce. Elle est présidée par le préfet ou son représentant, qui ne prend pas part au vote.

Outre les élus et les personnes qualifiées, l'article 1er comprend un troisième collège de personnes qualifiées représentant le tissu économique.

III – Personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

Pour la chambre de commerce et d'industrie, Monsieur Bernard DUFAU ;

Pour la chambre d'agriculture, Mme Hélène CAZAUBON ;

Pour la chambre des métiers et de l'artisanat, M. Marc VERNIER.

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans, renouvelable. Si elles perdent leur qualité, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Ces personnalités qualifiées ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-226 du 28 mai 2018 est modifié comme suit :

La commission entend le demandeur. Elle peut entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout nouveau projet la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune, les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent.

Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

Article 3

Les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées à compter du 1^{er} janvier 2020 et examinées par la commission devront être accompagnées d'une analyse d'impact, définie à l'article L752- 6 et réalisée par un cabinet d'études habilité par le préfet.

Article 4

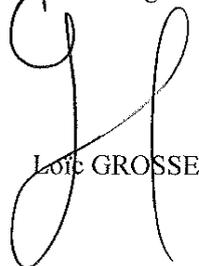
Les autres articles de l'arrêté n° 2019-226 du 28 mai 2018 demeurent inchangés.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Dax et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont une copie sera adressée aux membres de la CDAC.

Mont-de-Marsan, le

7 - NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2019-10-08-002

Arrêté dispense PPI Firmenich - Castets 08102019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des Sécurités

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté SIDPC n° 2019-942

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
portant dispense de l'obligation d'établir un Plan Particulier
d'Intervention (PPI) pour la société FIRMENICH PRODUCTION SAS
sis à Castets**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.515-98 et R.515-100 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L.181-13, L.181-14, L.181-25, D.181-15-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.741-18 à R.741-20 ;

VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels dans les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société Firmenich Production SAS à Castets ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

VU l'étude de dangers finalisée le 25 février 2018 par courrier référencé n° 007 925-102-DE001 ;

VU le projet d'arrêté porté le 8 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 13 août 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 08 octobre 2019 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, par arrêté motivé, décider qu'un PPI n'est pas nécessaire, au vu d'une part, de l'étude de danger démontrant l'absence, en toute circonstance, de danger grave pour la santé de l'homme ou pour l'environnement à l'extérieur de l'établissement, d'autre part, du rapport établi par l'autorité de contrôle ;

Préfecture des Landes – 40 021 MONT-DE-MARSAN

CONSIDÉRANT que dans l'étude de danger du 25 février 2018 produite par la société FIRMENICH PRODUCTION SAS à Castets, la zone des effets irréversibles ne dépasse pas les limites fermées de l'établissement ;

CONSIDÉRANT le rapport établi par l'inspection des installations classées en date du 22 août 2019 dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue au code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le plan d'opération interne élaboré par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'édiction de prescription complémentaires sont réunies ;

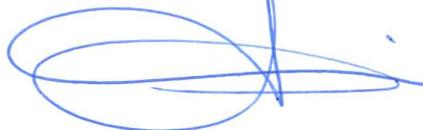
SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Un Plan Particulier d'Intervention n'est pas nécessaire pour l'établissement FIRMENICH PRODUCTION SAS situé au 766 route de Roger Firmenich sur la commune de Castets.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Dax, le maire de Castets, les chefs de services intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Firmenich, affiché dans la commune de Castets et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-11-04-001

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte L'EAU D'ICI -
Etablissement public local de production d'eau potable du
Pays basque et Sud Landes

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ
ET DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

N° 64-2019-11-04-003

ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE L'EAU D'ICI –
ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DU PAYS
BASQUE ET SUD LANDES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DES LANDES
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2017 portant dessaisissement des compétences du syndicat mixte « l'Eau d'ici – Etablissement public local de production d'eau potable du Pays Basque et Sud Landes », à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 portant arrêt des comptes 2017 du syndicat mixte « l'Eau d'ici – Etablissement public local de production d'eau potable du Pays Basque et Sud Landes » ;

VU le protocole de dissolution du syndicat mixte « l'Eau d'ici – Etablissement public local de production d'eau potable du Pays Basque et Sud Landes » établi par les parties ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) en date du 24 janvier 2019, adoptant le protocole de dissolution du syndicat mixte « l'Eau d'ici – Etablissement public local de production d'eau potable du Pays Basque et Sud Landes » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque en date du 2 février 2019, adoptant le protocole de dissolution du syndicat mixte « l'Eau d'ici – Etablissement public local de production d'eau potable du Pays Basque et Sud Landes » ;

VU le protocole définitif de dissolution du syndicat mixte « l'Eau d'ici – Etablissement public local de production d'eau potable du Pays Basque et Sud Landes » établi le 18 avril 2019 par la communauté d'agglomération du Pays Basque et le syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques en date du 22 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation du syndicat mixte « l'Eau d'ici – Etablissement public local de production d'eau potable du Pays Basque et Sud Landes » sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

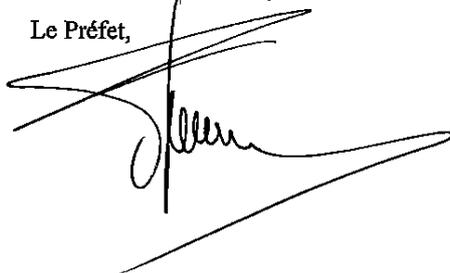
ARRETEMENT :

Article 1^{er} – La dissolution du syndicat mixte « l'Eau d'ici – Etablissement public local de production d'eau potable du Pays Basque et Sud Landes » est prononcée à compter du 30 novembre 2019.

Article 2- Les modalités de liquidation du syndicat mixte « l'Eau d'ici – Etablissement public local de production d'eau potable du Pays Basque et Sud Landes » sont établies conformément au protocole de dissolution figurant en annexe.

Article 3– Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet de Dax, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président du syndicat mixte « l'Eau d'ici – Etablissement public local de production d'eau potable du Pays Basque et Sud Landes », le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, le président du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes .

Fait à Mont-de-Marsan,
Le Préfet,



Frédéric VEAUX

Fait à Pau, le - 4 NOV. 2019
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe : protocole de dissolution

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Envoyé en préfecture le 18/04/2019

Reçu en préfecture le 18/04/2019

SLO

ID : 084-200067106-20190202-CG2019D202_012A-CC



**PROTOCOLE DE DISSOLUTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
LOCAL DE L'EAU D'ICI**

ENTRE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE ET LE
SYNDICAT D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES**

**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

Frédéric VEAUX

**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

PAW, le - 4 NOV. 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

Envoyé en préfecture le 18/04/2019

Reçu en préfecture le 18/04/2019

S L D

ID : 064-200067106-20190202-CC20190202_012A-CC

ENTRE :

Le **SYDEC**, Syndicat d'Équipement des Communes des Landes ayant son siège 55 rue Martin Luther King à Mont de Marsan (40000), Identifié sous le numéro SIREN 254001399, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY,

D'une part,

ET

La **Communauté d'Agglomération Pays Basque (C.A.P.B)**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant son siège au 15, avenue Maréchal Foch, à Bayonne (64100), identifiée sous le numéro SIREN 200 067 106, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY,

D'autre part,

PREAMBULE :

Les communes de Tarnos, Boucau, Ondres, Saint Martin de Selgnanx avaient historiquement transféré la compétence Eau dans son ensemble à un syndicat intercommunal appelé SIAEP Boucau Tarnos Ondres Saint-Martin de Selgnanx (SIAEP BTOSMS).

Le SIAEP BTOSMS a transféré la composante Production de la compétence à l'EPL Eau d'Ici (ex-SMUN) pour l'ensemble de son périmètre en 2003. Le SIAEP BTOSMS a transféré les composantes « transport » de la compétence Eau à l'EPL Eau d'Ici pour une partie de son périmètre en 2016 : adduction d'eau entre l'usine de la Nive et Boucau. Depuis 2016, le SIAEP BTOSMS était donc compétent en distribution, stockage et parallèlement transport sur l'ensemble de son périmètre.

Par délibération du 4 novembre 2017, dans le cadre de la mise en conformité de ses statuts suite à la fusion des EPCI-FP ayant conduit à sa création au 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a décidé d'exercer de façon optionnelle les compétences Eau et Assainissement sur l'ensemble de son territoire et ce, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Avant le 1^{er} janvier 2018, l'EPL Eau d'Ici était à cheval sur 2 EPCI-FP. Conformément aux dispositions du II et du IV de l'article L5216-7 du CGCT, en vigueur jusqu'au 6 août 2018, la prise de compétence au 1^{er} janvier 2018 par la Communauté d'Agglomération Pays Basque a entraîné d'une part le retrait automatique des communes de l'Agglomération membres du Syndicat, d'autre part la dissolution du Syndicat qui ne disposait alors plus que d'un seul membre.

En application des dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT, il convient donc de définir les modalités de répartition des biens, droits et obligations liés à la production d'eau potable entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'une part, et les communes membres du SIAEP BTOSMS au droit duquel est venu se substituer le SYDEC du fait de l'adhésion desdites communes pour la compétence production.

Des discussions ont été engagées en ce sens avec le SYDEC, à la fois pour régler les modalités de la dissolution de l'EPL Eau d'Ici à compter du 1^{er} janvier 2018, mais également pour régler les conditions du retrait de la commune de Boucau pour la compétence distribution à compter du 1^{er} janvier 2019. Un accord global a été trouvé pour solder les opérations relatives aux deux processus.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention vise à définir les modalités de répartition des biens, droits et obligations liés au Syndicat de l'Eau d'Ici entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) et le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC).

Les actifs et passifs du syndicat seront directement transférés à la CAPB et le SYDEC, sans transition préalable par les communes.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU SYNDICAT DE L'EAU D'ICI AU 31/12/2017

Le Syndicat de l'Eau d'Ici gère son activité dans le cadre d'un budget unique. Le bilan comptable au 31/12/2017 était le suivant :

ACTIF	Valeur nette au 31/12/2017	PASSIF	Valeur nette au 31/12/2017
Immobilisations Incorporelles	109 559,35 €	Dotations	0,00 €
Terrains	1 193 152,30 €	Fonds globalisés	324 452,27 €
Constructions	2 278 053,16 €	Réserves	6 215 701,35 €
Réseaux	10 975 827,00 €	Report à nouveau	68 091,48 €
Immobilisations en cours	267 866,79 €	Résultat de l'exercice	351 159,94 €
Autres Immobilisations corporelles	964 224,57 €	Subventions transférables	7 946 692,13 €
Immobilisations financières	0,00 €	Mise à disposition chez le bénéficiaire	887 180,25 €
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	15 788 683,93 €	TOTAL FONDS PROPRES	15 793 277,42 €
Créances	404 531,82 €	Emprunts auprès des élab. de crédits	1 764 827,87 €
Disponibilités	1 537 216,29 €	TOTAL DETTE FINANCIERE A LONG TERME	1 764 827,87 €
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1 941 740,11 €	Fournisseurs d'immobilisations	5 302,00 €
		Autres dettes	156 425,36 €
		TOTAL DETTE FINANCIERE A COURT TERME	161 807,36 €
		Compte de régularisation	10 518,79 €
TOTAL ACTIF	17 730 431,44 €	TOTAL PASSIF	17 730 431,44 €

Les articles suivants détaillent la répartition de l'actif et du passif entre le SYDEC et la CAPB suite à la dissolution du syndicat au 1^{er} janvier 2018.

CHAPITRE 1 REPARTITION DE L'ACTIF IMMOBILISE (IMMOBILISATIONS)**ARTICLE 3 : TRANSFERT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES**

L'ensemble des biens au 31/12/2017 est repris par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

D'un point de vue comptable, cela signifie que l'actif immobilisé au 31/12/2017 sera intégralement transféré à la Communauté d'Agglomération Pays Basque :

ACTIF	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019
Immobilisations Incorporelles	109 559,35 €	109 559,35 €	0,00 €
Terrains	1 193 152,38 €	1 193 152,38 €	0,00 €
Constructions	2 278 053,16 €	2 278 053,16 €	0,00 €
Réseaux	10 975 827,08 €	10 975 827,08 €	0,00 €
Immobilisations en cours	267 866,79 €	267 866,79 €	0,00 €
Autres Immobilisations corporelles	964 224,57 €	964 224,57 €	0,00 €
Immobilisations financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	15 788 683,33 €	15 788 683,33 €	0,00 €

CHAPITRE 2 REPARTITION DE L'ACTIF CIRCULANT (CREANCES ET DISPONIBILITE)

ARTICLE 4 : REPARTITION DES RESTES A RECOUVRER (CREANCES CLIENTS - ETAT - DIVERS), ET DES DISPONIBILITES

Au 31/12/2017, les restes-à-recouvrer et les disponibilités s'élevaient à 1 941 748,11 € et se décomposent tel que suit :

- 404 531,82 € de créances, qui seront intégralement reprises par la Communauté d'Agglomération du Pays Basque, composées de :
 - 283 027,46 € de créances clients ;
 - 9 214,29 € de subventions à recevoir d'organismes publics ;
 - 8 576,00 € de remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires ;
 - 103 714,07 € d'opérations pour compte de tiers.
- 1 537 216,29 € de disponibilités, qui seront partagées entre la Communauté d'Agglomération du Pays Basque et le SYDEC.

La part des disponibilités transférée au SYDEC a été définie, d'un commun accord entre la Communauté d'Agglomération et le SYDEC, en vue d'indemniser le SYDEC :

- Pour une quote-part de la valeur résiduelle des équipements, qui seront intégralement transférés à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, considérant que les redevances perçues auprès des usagers des communes membres du SYDEC ont contribué à financer ces biens ;
- Pour une quote-part du fond de roulement au 31/12/2017, considérant que, de la même façon, les recettes perçues auprès des communes membres du SYDEC ont contribué à la constitution de ce fonds de roulement.

La clef de répartition retenue pour le calcul de ces deux quotes-parts est la part des volumes vendus au SIAEP BTOSMS sans Boucau, en moyenne sur la période 2008-2015, dans la totalité des volumes vendus par le Syndicat de l'Eau d'Ici.

En application de cette clef de répartition, l'indemnité totale attribuée au SYDEC s'élève à 704 561,78€ et sera prélevée sur les disponibilités.

Envoyé en préfecture le 18/04/2019

Reçu en préfecture le 18/04/2019

520

ID : 064-200067106-20190202-CC20190202_012A-CC

Le tableau ci-après présente les modalités de calcul de cette indemnité :

VNC au 31/12/2017	(1)	15 788 683,33 €
VNC des biens affectés au service public	(2)	2 973 761,18 €
VNC des biens affectés au service public	(3)	7 946 692,13 €
VNC des biens affectés au service public	(4)	8 370,63 €
VNC au 31/12/2017	(5)	1 749 152,36 €
VNC retravaillée	(7) = (1) - (2) - (3) + (4) - (5)	3 127 448,29 €
Coût de production de l'eau d'ici - Part de la valeur ajoutée au 31/12/2017 (100% - 31%) = 69%	(8)	14,28%
Indemnité SYDEC - valeur Immobilisation	(9) = (7) x (8)	446 599,62 €
Fond de roulement 2017 Eau d'ici	(10)	1 806 457,74 €
Indemnité SYDEC - valeur fond de roulement	(11) = (9) x (10)	257 962,17 €
Indemnité SYDEC totale	(9) + (11)	704 561,78 €

En définitive, la répartition de l'actif circulant entre la CAPB et le SYDEC s'établit tel que suit :

ACTIF	L'Eau d'ici	Part CAPB	Part SYDEC
	Valeur nette au 31/12/2017	Valeur nette au 31/12/2017	Valeur nette au 31/12/2017
Créances	404 531,82 €	404 531,82 €	0,00 €
Disponibilités	1 537 216,29 €	832 654,51 €	704 561,78 €
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1 941 748,11 €	1 237 186,33 €	704 561,78 €

CHAPITRE 3 REPARTITION DU PASSIF CIRCULANT

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE LA DETTE FINANCIERE A LONG TERME

Au 31/12/2017, la dette du syndicat de l'Eau d'Ici se composait de 3 emprunts pour un capital total restant dû de 1 749 152,26 € :

	Capital restant dû au 31/12/2017	Capital restant dû au 31/12/2017
contrat [2004BFT-TR1] Tranche n° 1 du prêt 2004BFT001 Réel	2 200 000,00 €	1 500 000,00 €
contrat [2005DEXIA001] Financement des Investissements Réel	258 000,00 €	159 152,36 €
contrat [2010CE001] Acquisition d'un terrain moyen à l'usine de la nive d'Anglet	300 000,00 €	90 000,00 €
TOTAL	2 758 000,00 €	1 749 152,36 €

Par ailleurs, après addition des Intérêts courus non échus valorisés à 15 675,51€, les dettes financières à long terme du syndicat s'élevaient à 1 764 827,87€ au 31/12/2017.

L'ensemble de l'encours de dette au 31/12/2017 est repris par la Communauté d'Agglomération Pays Basque :

Paysan	Emprunts Valeur nette au 31/12/2017	Paysan APB Valeur nette au 31/12/2017	Paysan d'Alsace Valeur nette au 31/12/2017
Emprunts auprès des étab. de crédits	1 764 827,87 €	1 764 827,87 €	0,00 €
TOTAL DETTE FINANCIERE A LONG TERME	1 764 827,87 €	1 764 827,87 €	0,00 €

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE LA DETTE FINANCIERE A COURT TERME

Au 31/12/2017, la dette financière à court terme s'élevait à 161 807,36€ et se décomposait tel que suit :

- 5 382,00 € de dettes envers les fournisseurs d'immobilisations ;
- 156 425,36 € correspondant à des opérations pour compte de tiers.

La dette à court terme sera intégralement reprise par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

PASSIF	L'Eau d'Ici	Part CAPB	Part SYDEC
	Valeur nette au 31/12/2017	Valeur nette au 31/12/2017	Valeur nette au 31/12/2017
Fournisseurs d'immobilisations	5 302,00 €	5 302,00 €	0,00 €
Autres dettes	156 425,36 €	156 425,36 €	0,00 €
TOTAL DETTE FINANCIERE A COURT TERME	161 807,36 €	161 807,36 €	0,00 €

CHAPITRE 4 REPARTITION DU PASSIF IMMOBILISE (FONDS PROPRES)

ARTICLE 7: APPORTS INITIAUX HORS EXCEDENTS

Les biens mis à disposition par les membres du Syndicat de l'Eau d'Ici étaient valorisés à 887 180,25 € au 31/12/2017. En cohérence avec le transfert de l'actif immobilisé, ces fonds seront intégralement affectés à la CAPB.

Aucun autre apport initial, sous forme de dotation, ne figurait au bilan du syndicat au 31/12/2017.

PASSIF	L'Eau d'Ici	Part CAPB	Part SYDEC
	Valeur nette au 31/12/2017	Valeur nette au 31/12/2017	Valeur nette au 31/12/2017
Dotations	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Mise à disposition chez le bénéficiaire	887 180,25 €	887 180,25 €	0,00 €

ARTICLE 8: TRANSFERT DES SUBVENTIONS TRANSFERABLES

La valeur nette comptable des subventions transférables au 31/12/2017 était de 7 946 692,13€.

Considérant que les subventions transférables sont attachées aux biens subventionnés, l'intégralité de ces subventions sera transférée à la Communauté d'Agglomération Pays Basque :

PASSIF	L'Eau d'Ici	Part CAPB	Part SYDEC
	Valeur nette au 31/12/2017	Valeur nette au 31/12/2017	Valeur nette au 31/12/2017
Subventions transférables	7 946 692,13 €	7 946 692,13 €	0,00 €

ARTICLE 9: LES FONDS GLOBALISES

Considérant que les fonds globalisés, qui correspondent à la récupération du FCTVA et aux autres fonds d'investissement perçus, dépendent du niveau d'investissement réalisé, ils seront intégralement transférés à la Communauté d'Agglomération Pays Basque :

PASSIF	L'Eau d'Ici	Part CAPB	Part SYDEC
	Valeur nette au 31/12/2017	Valeur nette au 31/12/2017	Valeur nette au 31/12/2017
Fonds globalisés	324 452,27 €	324 452,27 €	0,00 €

ARTICLE 10 : REPORT A NOUVEAU ET RESULTAT DE L'EXERCICE

L'intégralité du report à nouveau et du résultat de l'exercice sera transférée à la Communauté d'Agglomération Pays Basque :

Partie	L'Etat (le) valeur nette au 31/12/2017	Compte 589 valeur nette au 31/12/2018	Compte 589 valeur nette au 31/12/2019
Report à nouveau	68 091,48 €	68 091,48 €	0,00 €
Résultat de l'exercice	351 159,94 €	351 159,94 €	0,00 €

ARTICLE 11 : LES RESERVES

Afin d'avoir des répartitions équilibrées des balances comptables, le compte de réserve constitue la variable d'équilibre entre l'actif et le passif.

Partie	L'Etat (le) valeur nette au 31/12/2017	Compte 589 valeur nette au 31/12/2018	Compte 589 valeur nette au 31/12/2019
Réserves	6 215 701,35 €	5 511 139,57 €	704 561,78 €

CHAPITRE 5 REPRISE DES RESULTATS

ARTICLE 12 : BILAN DE LA REPRISE

Les résultats cumulés du syndicat au jour de la dissolution du syndicat s'élevaient à 1 802 388,99€ et se répartiront comme suit entre la CAPB et le SYDEC :

	L'Etat (le) valeur nette au 31/12/2017	Compte 589 valeur nette au 31/12/2018	Compte 589 valeur nette au 31/12/2019
R001 - Report en section d'investissement	1 383 137,57	678 575,79	704 561,78
R002 - Report en section d'exploitation	419 251,42	419 251,42	
Total	1 802 388,99	1 097 827,21	704 561,78

CHAPITRE 6 SYNTHÈSE DES REPARTITIONS D'ACTIF ET DE PASSIF

ARTICLE 13 : BILAN DE L'ACCORD DES PARTIES

Les tableaux synthétiques de répartition de l'actif et du passif par collectivité sont présentés en annexe 1.

CHAPITRE 7 INDEMNITES DU SYDEC

Le calcul de ces indemnités est basé sur une clé technique égale aux parts des volumes vendus moyens :

	SYDEC	CAPB
Volumes vendus (2000-2015)	14,28%	85,72%
	Volumes vendus au SIAEP BTOSMS (2008-2015) sans Boucau	

ARTICLE 14 : INDEMNITE LIEE AUX IMMOBILISATIONS

La méthode de calcul de l'indemnité liée aux immobilisations est considérée comme une compensation financière égale à une quote-part de la valeur nette de l'actif de l'EPL El au 31/12/2017 déduite des dettes en capital et de la valeur nette des subventions perçues ainsi que de la valeur nette comptable des immobilisations existantes avant l'adhésion du SIAEP BTOSMS (2003).

VNC au 31/12/2017	(1)	15 788 683,33 €
VNC des subventions perçues avant l'adhésion	(2)	2 973 761,18 €
Valeurs des immobilisations existantes avant l'adhésion	(3)	7 946 692,13 €
VNC des subventions perçues après l'adhésion (2003-2015)	(4)	8 370,63 €
Dettes au 31/12/2017	(5)	1 749 152,36 €
VNC restituée	(7) = (1) - (2) - (3) + (4) - (5)	3 127 448,29 €
Quote-part SIAEP BTOSMS (2008-2015) sans Boucau	(8)	14,28%
Indemnité SYDEC - valeur immobilisation	(9) = (7) x (8)	446 599,62 €

ARTICLE 15 : INDEMNITES LIEES A L'ACTIF CIRCULANT (?)

Fond de roulement 2017 Eau d'Ici	(10)	1 806 457,74 €
Indemnité SYDEC - valeur fond de roulement	(11) = (8) x (10)	257 962,17 €

CHAPITRE 6 POINTS DIVERS

ARTICLE 16 : REPARTITION DES RESTES A REALISER

Au 31/12/2017, es restes à réaliser s'élevaient à :

- 15 748,75 € en dépenses ;
- 11 680,00 € en recettes.

Ils seront Intégralement transférés à la CAPB.

ARTICLE 17 : SORT DES CONTRATS

Les contrats existant au 31/12/2018 sont repris par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

ARTICLE 18 : TRANSFERT DE PERSONNEL

La liquidation de l'EPL Eau d'Ici n'implique pas de transfert de personnel, qui est intégralement conservé par la CAPB.

ARTICLE 19 : LES CONTENTIEUX

Il n'existe actuellement pas de contentieux au Syndicat l'Eau d'Ici.

ARTICLE 20 : LES ARCHIVES DU SYNDICAT

Les archives de l'EPL Eau d'Ici sont conservées par la CAPB dans le cadre des délais légaux. Le SYDEC pourra y avoir accès sur simple demande.

ARTICLE 21 : MISE EN ŒUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les Trésoriers du SYDEC et de la CAPB sont chargés de mettre en œuvre les opérations comptables qui les concernent en application de cette convention.

Il est à noter que la présente convention entre en application d'un accord global entre la CAPB et le SYDEC encadrant à la fois :

- Le processus de retrait de la commune de Boucau du SYDEC au 1/01/2019 (qui fait l'objet d'une seconde convention) ;
- Le processus de dissolution de l'EPL Eau d'Ici à compter du 1/01/2018.

Ainsi, l'accord trouvé entre les parties s'entend dans sa globalité et les flux inhérents devront aboutir à un versement pour solde de tous comptes de 435 720,38 € de la CAPB au profit du SYDEC dès que :

- Les comptes de gestion de l'année 2018 du SYDEC auront été arrêtés ;
- Les conventions auront été adoptées par les assemblées délibérantes respectives du SYDEC et de la CAPB, et seront signées par leurs présidents respectifs.

ARTICLE 22 : EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention de dissolution du syndicat de l'Eau d'Ici prendra effet à compter du 01/01/2018 ou à sa date de signature si elle est postérieure.

ARTICLE 23 : LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Tableaux de synthèse de répartition de l'actif et du passif entre les collectivités.

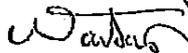
Fait à Bayonne, en 2 exemplaires originaux, le 18 AVR. 2019

Pour la Communauté d'Agglomération
Pays Basque,
Le Président

Pour le SYDEC
Le Président

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président,

Eric NARBAIS-JAUREGU



Monsieur **Jean-Louis Pédeuboy**

SYDEC

ACTIF	Part SYDEC Valeur nette au 31/12/2017	Part SYDEC Valeur nette au 31/12/2017	PASSIF	Part SYDEC Valeur nette au 31/12/2017
Immobilisations incorporelles	0,00 €		Dotations	0,00 €
Terrains	0,00 €		Fonds globalisés	0,00 €
Constructions	0,00 €		Réserves	704 561,78 €
Réseaux	0,00 €		Report à nouveau	0,00 €
Immobilisations en cours	0,00 €		Résultat de l'exercice	0,00 €
Autres immobilisations corporelles	0,00 €		Subventions transférables	0,00 €
Immobilisations financières	0,00 €		Mise à disposition chez le bénéficiaire	0,00 €
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	0,00 €		TOTAL FONDS PROPRES	704 561,78 €
Créances	0,00 €		Emprunts auprès des étab. de crédits	0,00 €
Disponibilités	704 561,78 €		TOTAL DETTE FINANCIERE A LONG TERME	0,00 €
TOTAL ACTIF CIRCULANT	704 561,78 €		Fournisseurs d'immobilisations	0,00 €
			Autres dettes	0,00 €
			TOTAL DETTE FINANCIERE A COURT TERME	0,00 €
			Compte de régularisation	0,00 €
TOTAL ACTIF	704 561,78 €		TOTAL PASSIF	704 561,78 €

Envoyé en préfecture le 10/04/2019

Reçu en préfecture le 10/04/2019

S.A.O

ID : 064-200067106-20190202-CC20190202_012A-CC

Préfecture des Landes

40-2019-11-07-002

DECISION 2019/1 - CDAC - extension E.LECLERC -
CAPBRETON

PRÉFET DES LANDES

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale
Affaire suivie par Mme Sophie GERVAISE
Tél : 05 58 06 59 55
Mail : sophie.gervaise@landes.gouv.fr

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Commune de CAPBRETON

**Demande d'extension d'un ensemble commercial E.LECLERC d'une surface de vente de 999 m²,
qui portera la surface de vente total de l'ensemble commercial à 5205 m², dont 4387 m² pour
l'hypermarché et 818 m² pour la galerie marchande.**

DECISION 2019/1

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 31 octobre 2019, prises sous la présidence de Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général,

VU le code de commerce,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 et L.2122-18,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE),

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral DCPAT/BDLIT n° 2018-226 du 28 mai 2018, instituant et portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Landes,

VU l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2019-540 du 15 octobre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU la demande d'autorisation reçue par le secrétariat de la commission et enregistrée le 12 septembre 2019 sous le numéro 452, pour l'extension d'un ensemble commercial E. LECLERC de 999 m², portant la surface de vente totale à 5205 m², dont 4387 m² pour l'hypermarché E.Leclerc et 818 m² pour la galerie marchande,

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer du 11 octobre 2019, et celui de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 8 octobre 2019,

APRES délibération des membres de la commission,

.../...

CONSIDERANT que la commune de Capbreton est inscrite dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes de Marenne-Adour-Côte-Sud (ScoT CC MACS), approuvé en mars 2014, et que le centre commercial étant défini comme un pôle commercial majeur d'attraction locale situé hors zone d'aménagement commercial (ZACOM), c'est le PLU qui détermine le cadre des opérations d'adaptation des ensembles commerciaux,

CONSIDERANT que la commune de Capbreton est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17 décembre 2014, et que le projet est situé d'une part en zone UCb à vocation résidentielle où les commerces existants peuvent être étendus jusqu'à 1000 m² et d'autre part, pour les espaces verts situés au nord du bâtiment, en zone Uza secteur d'habitat à densité faible,

CONSIDERANT que, indépendamment de la présente demande, l'accès au site sera amélioré par la création d'un parking souterrain, l'augmentation des places réservées aux vélos et le réaménagement des cheminements doux,

CONSIDERANT que la réorganisation intérieure et extérieure du magasin contribuera à l'amélioration visuelle de l'ensemble commercial, tant pour les riverains que les usagers de la voie publiques,

CONSIDERANT que le projet d'extension est réalisé exclusivement par le réaménagement du bâtiment commercial existant et qu'aucune surface nouvelle, naturelle, agricole ou forestière n'est engagée par les nouvelles installations,

CONSIDERANT que l'extension de la surface de vente et l'amélioration qualitative du magasin permettront de conforter l'ensemble E.Leclerc dans son rôle sur l'animation commerciale de Capbreton et ainsi participer à limiter l'évasion de consommation vers les pôles extérieurs,

CONSIDERANT que les deux nouvelles boutiques que le demandeur créera dans la galerie, n'entreront pas en concurrence avec les magasins existants dans le centre-ville,

CONSIDERANT que la création du magasin n'aura pas une incidence significative sur les flux de circulation, et que l'ensemble commercial est accessible par les transports en commun ainsi que par les moyens de déplacements en mode doux,

CONSIDERANT que le site sera requalifié dans son ensemble, que les façades seront modifiées et traitées plus qualitativement et que l'éclairage naturel de la surface de vente et des bureaux sera amélioré,

CONSIDERANT que les modifications relatives au chauffage, à la climatisation et aux installations frigorifiques induiront une amélioration du rendement énergétique des bâtiments,

CONSIDERANT que 1000 m² de panneaux photovoltaïques seront installés en toiture de la construction, en auto-consommation,

CONSIDERANT que le porteur de projet s'est engagé à développer un système de récupération des eaux pluviales pour l'arrosage des plantes extérieures,

CONSIDERANT que la restructuration du parking entraînera l'extension des espaces verts, l'aménagement de jardinières plantées d'arbustes et la plantation d'arbres de haute tige,

CONSIDERANT que des détecteurs de luminosité réguleront l'éclairage du parking,

CONSIDERANT que le projet entretiendra les 49 partenariats existants avec des producteurs locaux,

CONSIDERANT que l'extension de la surface de vente induira le recrutement de 15 à 20 emplois équivalents temps plein,

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce,

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable, à l'unanimité, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension d'un ensemble commercial E.LECLERC à CAPBRETON

8 votants : 8 voix favorables

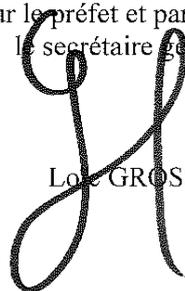
Ont voté favorablement :

- M. Patrick LACLEDERE, maire de Capbreton, commune d'implantation,
- M. Arnaud PINATEL vice-président de la CC de Marenne Adour Côte Sud, représentant l'EPCI à fiscalité propre d'implantation,
- M. Alain Pierre LAVIELLE, vice-président de la CC de Marenne Adour Côte Sud, représentant l'EPCI chargé du Scot,
- M. Jean-Luc DELPUECH, vice-président du conseil départemental des Landes,
- M. Joël BONNET, maire de Saint-Pierre-du-Mont, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Alain DUDON, président de la CC des grands lacs, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Gilles VAXELAIRE, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- Mme Agnès RANGASSAMY, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Le président certifie l'exactitude de cette décision.

Mont-de-Marsan, le 07 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Loïc GROSSE

Il est rappelé que les recours prévus à l'article L752-17 et R752-30 du code du commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial – Secrétariat – Télédéc 121 – Bâtiment Sieyes – 61 Bd Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex 13.

Sous-Préfecture de Dax

40-2019-10-23-023

arrete pref portant modifications statutaires de la CA du
Grand Dax



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX

Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n° 2019/86
portant modification des statuts de la
Communauté d'Agglomération du Grand Dax**

Le Préfet des Landes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76 II ;

VU l'arrêté préfectoral n°76/2019/BCI en date du 6 septembre 2019, donnant délégation de signature à Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER, Sous-préfète de Dax ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-75 en date du 26 septembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ;

VU la délibération n° 80-2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dax en date du 17 juillet 2019 approuvant la modification des statuts à compter du 1^{er} janvier 2020 par l'ajout des compétences obligatoires eau potable, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines et de la compétence optionnelle création et gestion des maisons de services au public ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres adoptées dans les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION de la Sous-préfète de Dax,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1^{er} des statuts est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

«I- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

[...]

8°Eau

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1. du CGCT»

Article 2 : L'article 2 des statuts est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

«II- COMPÉTENCES OPTIONNELLES

[...]

5°) *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article L.123-4-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »*

Le reste est sans changement.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 4 : La Sous-préfète de Dax, le Directeur départemental des finances publiques des Landes, la Présidente de la communauté d'agglomération du grand Dax et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 23 OCT. 2019

La Sous-préfète de Dax,



Véronique DEPREZ-BOUDIER

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX

Article 1 : En application de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Grand Dax, créée par arrêté préfectoral du 27 décembre 1993, est transformée en communauté d'agglomération, telle que prévue par les dispositions des articles L.5216-1 et suivants du même code. Cet établissement, dont le siège est fixé à Dax, est institué sans limitation de durée et prend la dénomination de :

Communauté d'agglomération du Grand Dax.

Le périmètre de la communauté d'agglomération comprend les communes suivantes :

- DAX
- NARROSSE
- SAINT PAUL-LES-DAX
- SAINT VINCENT-DE-PAUL
- ANGOUME
- BENESSE LES DAX
- CANDRESSE
- GOURBERA
- HERM
- HEUGAS
- MEES
- OEYRELUY
- RIVIERE SAAS ET GOURBY
- SAINT PANDELON
- SAUGNAC ET CAMBRAN
- SEYRESSE
- SIEST
- TERCIS LES BAINS
- TETHIEU
- YZOSSE

La Communauté d'Agglomération se substitue de plein droit à la Communauté de Communes dans les conditions prévues par le second alinéa de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : La Communauté a pour objet d'associer les communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Dans ce but, la communauté exerce, au lieu et place des communes adhérentes, les compétences suivantes :

I- COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Développement économique

1-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1-2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

1-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

1-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2) Aménagement de l'espace communautaire

- 2-1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- 2-2 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- 2-3 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- 2-4 Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code.

3) Equilibre social de l'habitat

- 3-1 Programme local de l'habitat.
- 3-2 Politique du logement d'intérêt communautaire.
- 3-3 Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- 3-4 Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- 3-5 Actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- 3-6 Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) Politique de la ville

- 4-1 Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- 4-2 Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- 4-3 Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

En application de l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération pourra décider d'adhérer à un syndicat mixte exerçant déjà la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sans consultation préalable des communes membres.

6) Accueil des gens du voyage

- 6-1 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8) Eau

9) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales ;

10) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Voirie et parcs de stationnement

- 1-1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
- 1-2 Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- 2-1 Lutte contre la pollution de l'air.
- 2-2 Lutte contre les nuisances sonores.
- 2-3 Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4) Action sociale d'intérêt communautaire

5) **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

III – COMPETENCES FACULTATIVES

1) Aménagement et gestion du chenil intercommunal

2) Aménagement numérique du territoire en matière de communications électroniques tel que défini par l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

3) Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides dans les conditions déterminées par l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

4) Réalisation des équipements et conduite des actions relatives à la mise en place, au fonctionnement et au développement des systèmes d'information géographiques

5) Installation et entretien des abris de bus en réseau de transport public urbain

6) Action en partenariat dans des opérations de voirie de nature à améliorer la desserte du territoire communautaire ou sa circulation interne

7) Opérations d'aménagement d'intérêt communautaire

8) Soutien et accompagnement du développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie étudiante sur le territoire

Article 3 :

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil de communauté qui constitue l'organe délibérant. Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Il se compose de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct dans les conditions fixées par l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 :

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat des membres du bureau sont celles fixées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le Bureau peut exercer par délégation une partie des attributions du conseil communautaire afin d'alléger la charge de ce dernier, à l'exception de celles figurant à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois.

Article 5 :

Le président de la communauté est chargé de l'exécution des délibérations du conseil communautaire. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes et assure l'administration. Il représente en justice la communauté.

Il peut exercer par délégation une partie des attributions du conseil communautaire, à l'exception de celles figurant à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Il peut déléguer certaines de ses fonctions aux vice-présidents et éventuellement aux autres membres du bureau et peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une délégation de signature aux Directeurs et Chefs de service, dans les conditions fixées par l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 :

Les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une commune adhérente ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune, conformément à l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

Article 7 :

Les règles de fonctionnement du conseil communautaire, les droits des élus au sein du conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du conseil sont définis dans le règlement intérieur de la communauté d'agglomération voté dans les six mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau conseil communautaire.

Article 8 :

La communauté d'agglomération perçoit les impôts et taxes prévus aux articles Articles 1609 quinquies BA à 1609 quinquies C et à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Article 9 :

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération sont celles prévues à l'article L.5216-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 :

En application de l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts la Communauté d'agglomération du Grand Dax instaure une Dotation de Solidarité Communautaire pour apporter les ajustements correctifs assurant une meilleure équité fiscale entre les Communes.

Sa répartition est effectuée selon les critères prévus à l'article susnommé, c'est à dire prioritairement la population, le potentiel fiscal et un ou plusieurs critères représentatifs des charges communales (critères déterminés par le conseil communautaire).

Le montant et les critères de répartition de la Dotation de Solidarité sont fixés chaque année par le Conseil de la Communauté lors du vote du budget

Article 11 :

Un conseil de développement durable sera installé dans un délai d'un an à compter de la transformation en communauté d'agglomération.

Il aura pour mission d'éclairer le choix de la communauté dans le cadre du projet d'agglomération, notamment pour tout ce qui relève du développement économique, de l'aménagement du territoire et des investissements structurants.

La composition du conseil de développement devra faire appel à toutes les forces vives de l'agglomération dans les secteurs économiques, sociaux, culturels, associatifs et environnementaux. Les services de l'Etat pourront être associés à ses travaux.

Le fonctionnement du conseil de développement sera précisé dans son règlement intérieur.

Article 12 :

Les modifications apportées aux présents statuts sont régies par les dispositions des articles L.5211-16 et suivants du code général des collectivités territoriales. Elles sont soumises à l'approbation des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité fixées pour la création de l'établissement, à savoir : soit les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population communautaire, soit la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population communautaire. En outre, le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population communautaire doit être compris dans la majorité (ou, à défaut, le conseil municipal de la commune la plus peuplée).

Article 13 :

L'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté.

Article 14 :

Les présents statuts sont soumis pour approbation en l'état et sans possibilité d'amendements aux conseils municipaux des communes membres dans les conditions définies à l'article L.5211-5-§2 du code général des collectivités territoriales. Ils sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes décidant la transformation en communauté d'agglomération.

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Dax, le 23 OCT. 2019

La sous-préfète de Dax,



Véronique DEPREZ-BOUDIER